



RAPPORT ANNUEL 2012 DU TRIBUNAL ARBITRAL

Le tribunal arbitral (TA) a dû traiter 3 cas en 2012 (sept l'année précédente).

Le premier cas concernait une partie de 2^{ème} ligue régionale du CSG. Le joueur avec les noirs a exigé la nullité en vertu de l'article 10.2, al. a. des règles FIDE, alors qu'il lui restait 31 secondes à la pendule. Le duo arbitral, formé par les chefs d'équipes, n'a pas réussi à s'accorder sur cette requête. Le directeur du CSG a jugé la partie, qui n'avait pas été poursuivie, gagnée pour les blancs. Le recours déposé contre cette décision a été rejeté par le TA. Ce dernier a fait remarquer qu'il s'agit dans ce cas d'une décision discrétionnaire, dont le jugement pourrait être annulé sur la base du chiffre 3 de la CFTA. Le TA n'intervient que lors d'applications arbitraires des règles concernées. Dans le cas présent, les conditions n'étaient pas données.

Le deuxième cas s'est joué lors de la 1^{ère} ronde du CSE, en 1^{ère} ligue. Une partie était encore en cours, alors que le score était de 4 à 3. Un membre de l'équipe qui menait a interpellé son coéquipier encore en jeu, lui demandant de proposer remis. Le joueur de l'équipe adverse a arrêté la pendule et a déposé protêt. Après un téléphone avec le directeur du CSE, la partie s'est poursuivie sous protêt et s'est finalement terminée par la nullité, suite à une répétition de coups. Le joueur ayant déposé protêt exigea le gain à cause de l'incident à l'origine du protêt. Le directeur du CSE a jugé que la perte de la partie était une mesure disproportionnée, mais a sanctionné le joueur ayant interpellé son coéquipier par une interdiction de jeu pour une ronde. Le joueur concerné par cette interdiction a fait recours contre cette décision, recours qui a été rejeté. Le TA a rappelé que lors de l'intervention d'un tiers, en particulier d'un spectateur, c'est en premier lieu celui-ci (et non le joueur) qui doit être sanctionné (Art. 13.7 des règles FIDE). Si le tiers est aussi un joueur, les sanctions prévues à l'Art. 13.4 entrent aussi en considération en plus de celle de l'art. 13.7. Dans le cas présent, le TA a considéré l'interdiction de jeu pour une ronde comme une mesure justifiée.



Le troisième litige, qui avait pour cadre la 3^{ème} ligue du CSE, concernait la question de l'obligation de respecter le jour de jeu indiqué dans le calendrier. Dès le mois de février, le capitaine de l'équipe hôte avait envoyé la convocation aux équipes visiteuses. Selon la convocation, les matchs devaient se disputer chaque fois le mercredi, alors que l'agenda FSE mentionnait le lundi comme étant le jour de jeu du club hôte. Environ deux mois plus tard, une dizaine de jours avant la 3^{ème} ronde, l'équipe visiteuse exigea de jouer le lundi. Les chefs d'équipe n'ayant pas réussi à s'accorder sur le soir de jeu, la direction du CSE a fixé le mercredi. L'équipe invitée ne s'est pas présentée au match, après un échange de plusieurs mails, dont certains étaient très venimeux. Le directeur du CSE a déclaré l'équipe recevante victorieuse par forfait 6-0, et a infligé une amende pour forfait à l'équipe invitée. Le TA a rejeté le recours de cette dernière. Après une analyse détaillée de tous les éléments, le TA a conclu que l'indication différente du jour de jeu dans le calendrier pouvait certes causer des malentendus, sans toutefois avoir un caractère obligatoire. Il n'est pas nécessaire d'avoir le consentement du directeur du tournoi, pour pouvoir inviter une équipe un autre soir de jeu que celui publié. De plus, le TA a estimé que l'exigence de jouer le mercredi plutôt que le lundi formulée seulement deux mois après la réception de la convocation, suivi du renoncement à jouer le mercredi, n'étaient pas des comportements compatibles avec le principe de la bonne foi. La direction du CSE avait par ailleurs demandé la mise à la charge du recourant des coûts d'instruction pour utilisation abusive du droit de recours, ce que le TA n'a pas retenu car il a considéré que la situation initiale n'était pas claire.

Heinrich Hempel,
Président